



PAC 2023-2027 : Point d'étape sur la future réforme

au 01 octobre 2021

Service Stratégie et Prospective

LES AIDES COUPLEES

Les informations contenues dans ce document sont basées sur le contenu de la version 1 du Plan Stratégique National, dévoilée le 13 septembre ; à ce stade ce ne sont que des propositions. Les choix français pour la mise en œuvre de la PAC à partir 2023 ne seront définitifs qu'après l'avis de l'autorité environnementale, la consultation publique au 2nd semestre 2021, puis la validation par la Commission européenne annoncée au plus tard au 1^{er} juillet 2022. Les montants unitaires indiqués sont des montants maximums provisoires, calculés sur la base d'une optimisation de l'enveloppe des aides couplées, celle-ci n'étant pas extensible, ils peuvent s'avérer inférieurs.

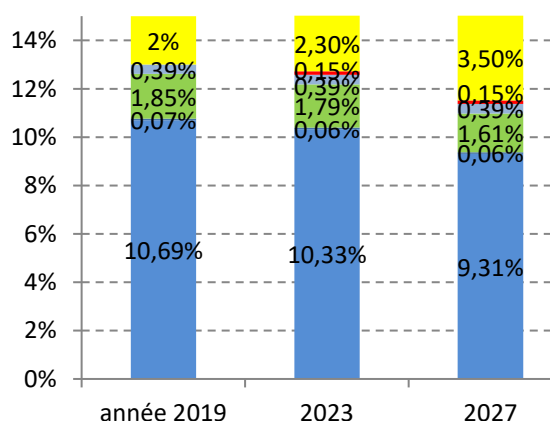
15 % du budget 1^{er} Pilier pour les aides couplées en France

Cette partie des aides du 1^{er} pilier reste **couplée à certaines productions (végétales et animales)** considérées plus fragiles. Seuls les « agriculteurs actifs » pourront en faire la demande, sous respect des conditions fixées pour chaque type d'aide.

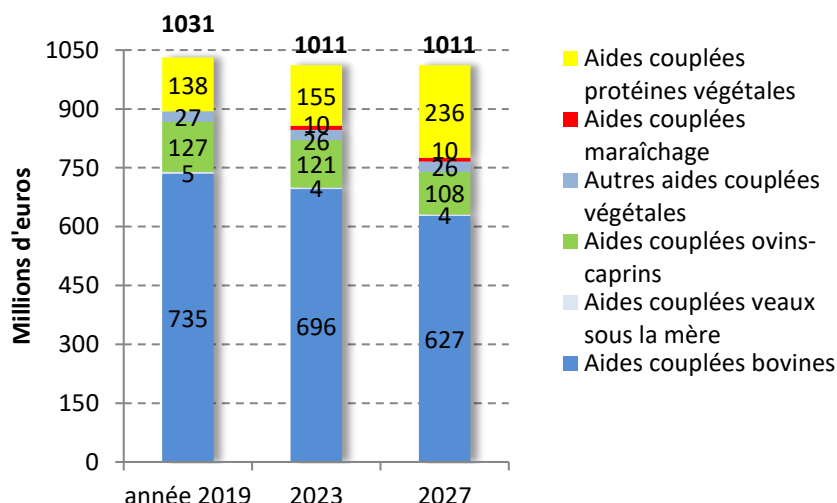
Comme l'ensemble des aides du 1^{er} pilier, les aides couplées sont impactées par la baisse de 2 % du budget, du fait de la convergence des paiements directs entre les Etats Membres. L'enveloppe annuelle consacrée aux aides couplées **diminue de 20 millions d'euros**, passant ainsi entre la programmation actuelle et la nouvelle de 1 031 millions d'euros à 1 011 millions d'euros. La part des aides couplées dans le budget du premier pilier est actuellement de 15% (13 % + 2 %). Au cours de la prochaine programmation, la France a fait le choix de **maintenir 15 % du budget** sur ces dispositifs (c'est le maximum permis par les textes européens).

Une part plus importante sera progressivement consacrée aux **protéines végétales**. Le budget des aides couplées n'étant pas extensible, l'enveloppe allouée aux aides animales sera progressivement réduite au profit des aides couplées au secteur végétal. Ainsi, en 2027 les aides couplées aux cultures riches en protéines végétales représenteront 3,5 % du budget du premier pilier (contre 2 % actuellement), et le reste des aides couplées 11,5 %.

Part des aides couplées dans le budget du 1er pilier



Budget annuel des aides couplées



1-Les aides couplées végétales confortées et élargies

Le soutien couplé aux productions végétales est **reconduit** selon les mêmes modalités pour :

- **les pommes de terre fécule (84 €/ha), le chanvre (98€/ha)** (teneur en tétrahydrocannabinol ≤ 0,2%), **le houblon (568€/ha), les semences de graminées (44€/ha)**, le riz et les tomates de transformation, sous réserve de contrats avec l'aval de la filière.
- **le blé dur** : aide éligible en Occitanie, PACA et Drôme Ardèche (cette aide n'est **pas ouverte en Hauts-de-France**).



L'aide est **élargie** pour les cultures **riches en protéines végétales avec ajout des légumes secs (voir fiche Aides couplées végétales : zoom sur les protéines végétales)**. En bref, dans l'objectif de leur donner une impulsion supplémentaire et de doubler les surfaces d'ici 2027, le Ministère de l'Agriculture propose d'augmenter les budgets qui leur sont consacrés à partir de 2023. Un plafond d'aide pour des cultures riches en protéines est fixé à 104 €/ha. Les légumineuses fourragères feront l'objet d'un soutien séparé de 155 €/ha la première année du semis. Les **mélanges à prédominance de légumineuses fourragères**, tels que légumineuses et céréales, ou oléagineux ou graminées, pourront être éligibles à l'aide couplée, mais uniquement l'année du semis pour les mélanges légumineuses et graminées fourragères.

Une nouvelle aide couplée au **maraîchage** se met en place dans la nouvelle PAC pour les exploitations **de moins de 3 hectares en SAU**, avec un accès à minimum 0,5 ha de cultures maraîchères éligibles, qu'elles soient sous serre ou en plein champ. L'aide serait d'environ 1 588 euros/ha de maraîchage. Attention, dans le cas de cultures riches en protéines cultivées en maraîchage, l'aide couplée maraîchère ne peut pas se cumuler à l'aide couplée végétale sur une même surface.

Aide couplée maraîchage des petites exploitations:

- Modes de production : **maraîchage plein champ, cultures sous serres**
- Surface minimale en maraîchage : 0,5 ha et **SAU exploitation max : 3 ha**
- **Cultures éligibles** : légumes frais, asperges, fraises, melon, tomates fraîches, petits fruits rouges, pommes de terre conso, maïs doux
- **Non éligibles** : arboriculture, pépinières, champignons, chicorée, légumes secs
- Preuves de commercialisation
- Montant provisoire : 1588 €/ha

2- Les aides couplées animales revisitées, notamment pour les bovins

Les aides bovines (allaitantes ABA, laitières ABL) sont regroupées dans un nouveau dispositif d'aide à l'UGB. Les UGB bovins pourront être primées à un niveau supérieur ou à un niveau de base en fonction du sexe (mâle ou femelle) et de la race (viande ou laitière) de l'animal. Les montants du **niveau supérieur** seront de **110 €/UGB en 2023 à 99€/UGB en 2027** et au **niveau de base** de **60 €/UGB en 2023 à 54 €/UGB en 2027**. Les aides **veaux sous la mère (66€/tête en 2023 à 58€/tête en 2027)** sont maintenues. Ce nouveau dispositif aurait pour but d'encourager l'engraissement des animaux nés sur l'exploitation, de conforter les systèmes laitiers, tout en diminuant les aides aux systèmes allaitants. Les modalités d'éligibilité et de calculs sont décrites dans une fiche spécifique : **cf fiche sur les aides couplées animales**.

En bref, les UGB primables sont celles ayant plus de 16 mois et présentes au moins 6 mois sur l'exploitation, selon la définition ICHN. Les UGB de plus de 24 mois correspondent à 1 UGB, tandis que les UGB entre 16 et 24 mois correspondent à 0,6 UGB. **Tout ou une partie des mâles pourra être primée au niveau supérieur quel que soit leur race. Tout ou une partie des femelles de race viande pourra être primée au niveau supérieur. Toutes les femelles de race laitière ou mixte seront primées au niveau de base.** Par exploitation, la transparence des parts GAEC s'applique aux deux plafonds suivants : Le dispositif proposé est plafonné à 40 UGB/part GAEC primées au niveau de base. Celui-ci est plafonné à 120 UGB/part GAEC primées au niveau supérieur (et au niveau de base). Celui-ci est aussi plafonné au taux de chargement des UGB primées au niveau supérieur, soit à 1,4 UGB par hectare de surface fourragère principale (SFP) selon la définition ICHN. Un socle de 40 UGB primées au niveau supérieur est garanti quelque soit le taux de chargement UGB.

Les conditions pour obtenir les **aides couplées ovines (23€/tête en 2023 à 20€/tête en 2027)**, **caprines (15€/tête en 2023 à 14€/tête en 2027)** sont maintenues. Les montants seront réduits entre 2023 et 2027 pour financer la hausse des aides aux protéines végétales.

Rédacteurs : *Pascale Nempont (CRA Hauts de France) et Nicolas Rouault (CRA Pays de la Loire), dans le cadre d'un groupe de travail associant les CRA Bretagne, Hauts-de-France, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Pays de la Loire et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA).*